

# Le gage

L'article 2333 du code civil définit le gage comme "*la convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.*"

C'est-à-dire qu'un débiteur (celui qui doit payer la dette) va remettre un bien mobilier à un créancier (celui qui doit recevoir le paiement de la dette) pour garantir le paiement de sa dette en cas d'incapacité de ce dernier.

## **I. La forme**

Le gage est un contrat solennel c'est-à-dire que le seul l'existence d'un écrit atteste sa validité (article 2336 et 2337 du code civil).

Il existe sous deux formes :

1. **Avec dépossession** : ici le débiteur de la dette va se séparer du bien pour le remettre au créancier

### Quels sont les avantages et les inconvénients ?

L'inconvénient principal est que le créancier ne peut pas disposer du bien gagé, c'est-à-dire qu'il ne peut ni s'en servir ni le vendre par exemple. L'avantage c'est que le créancier dispose en conséquence d'un droit de rétention c'est-à-dire qu'il peut garder le bien tant que sa dette n'est pas réglée et s'en servir en moyen de pression.

2. **Sans dépossession** : ici à l'inverse le débiteur conserve le bien faisant office de dépôt de garantie

### Quels sont les avantages et les inconvénients ?

L'inconvénient majeur est l'absence de rétention de la part de du créancier du bien gagé c'est-à-dire que le créancier ne peut pas faire obstacle à la vente du bien gagé. Cependant pour certains créanciers c'est un plus de ne pas avoir à supporter la garde d'un bien dont on ne peut disposer.

## **II. Les critères de validité du gage**

Pour que le gage soit valide il faut que la créance soit identifiée, si cette dernière est future elle doit être déterminable (article 2333 du code civil). Il faut impérativement que le constituant du gage soit propriétaire du bien gagé, à défaut le gage consenti sur la chose d'autrui est nul (article 2335 du code civil), d'une nullité relative c'est-à-dire que seul le créancier bénéficiant du gage peut s'en prévaloir donc pas le véritable propriétaire de la chose.

Le bien gagé également doit être identifié et indivisible.

Le gage permet donc d'opter pour un moyen de dépôt en garantie différent de celui du cautionnement. Cela ne nécessite pas l'intervention d'une tierce personne et cela peut être utile pour les personnes refusant d'engager physiquement de l'argent et préférant accepter de se séparer ou non temporairement d'un bien mobilier.